



Avril 2014

## **Fiche pratique Dispositifs d'accès à l'emploi**

### L'insertion par l'activité économique

- « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires » (article L.5132-1 code du travail). Les structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE) sont variées : associations intermédiaires (AI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI), entreprises d'insertion (EI), entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), régies de quartier (RQ). Plus d'informations sur <http://www.portail-iae.org/>
- Les différents acteurs de l'IAE sont représentés au sein du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE), qui organise leur coordination et représente l'IAE au sein de différentes institutions. Pour plus d'informations sur le CNIAE : <http://portail-iae.org/spip.php?article76>

### Les associations intermédiaires

- Les AI sont des structures à but non lucratif qui mettent leurs salariés à disposition d'utilisateurs pour des missions de travail dans divers secteurs d'activité (aide à domicile, nettoyage, manutention, entretien des espaces verts...). Les utilisateurs sont principalement des particuliers. Les travailleurs mis à disposition sont en majorité des femmes.
- Plus d'informations sur <http://portail-iae.org/spip.php?article71>

### Les ateliers et chantiers d'insertion

- Les ACI assurent un accompagnement socioprofessionnel pour des personnes éloignées de l'emploi. Elles permettent à ces personnes de retrouver un emploi et les aident à résoudre certaines difficultés sociales. Depuis 2006 les principaux réseaux du secteur sont regroupés au sein du Syndicat national des employeurs spécifiques d'insertion (SYNESI), auteur d'une convention collective applicable aux ACI : <http://www.synesi.fr/wp-content/uploads/2013/11/ccn-aci.pdf>
- Les structures qui gèrent les ACI sont diverses : en majorité des associations mais également des départements, communes, missions locales, établissements publics de coopération communale, chambres départementales d'agriculture...
- Les domaines d'activités sont également divers : bâtiment, environnement, travaux agricoles, services aux personnes...
- Plus d'informations sur [http://www.emploi.gouv.fr/files/files/synthese\\_aci.pdf](http://www.emploi.gouv.fr/files/files/synthese_aci.pdf) ou sur <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/embauche,108/les-ateliers-et-chantiers-d,3098.html>

### Les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

- Ces entreprises associent une finalité économique et un projet social visant l'insertion sociale et professionnelle de leurs salariés.

- Les EI proposent des emplois salariés pour 24 mois maximum à des personnes éloignées de l'emploi avec peu ou pas de qualifications. Elles se situent principalement dans le secteur de la « croissance verte ».
- Les ETTI fonctionnent de la même manière que les agences d'intérim mais elles utilisent le travail temporaire comme « support d'insertion » et s'adressent à des personnes en difficultés sociale et professionnelle. Leurs offres d'emploi concernent majoritairement les secteurs de l'industrie, de l'environnement, de la logistique, de la manutention, du bâtiment, de l'entretien et du nettoyage. Les contrats de travail sont de 24 mois maximum. En parallèle, elles assurent un accompagnement socio-professionnel aux personnes qu'elle met à disposition des entreprises.
- Plus d'information sur les EI et les ETTI sur : <http://www.cnei.org/>

#### Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

- Les GEIQ sont des structures associatives, qui réunissent plusieurs entreprises. Elles mettent à leur disposition des salariés et leur dispense des conseils en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines. Elles embauchent prioritairement des publics en difficulté (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA). Le contrat de professionnalisation est privilégié. Le label GEIQ est déposé à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) et n'est délivré qu'après une enquête annuelle d'évaluation quantitative et qualitative.
- Plus d'informations sur : <http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/groupements-d%E2%80%99employeurs-pour-l%E2%80%99insertion-et-qualification-geiq> et sur : <http://geiq.net/>

#### Les régies de quartier (RQ) :

- Les RQ sont des associations qui élaborent un triple projet : économique, social et politique. Le volet social de leur mission vise à créer du lien social sur le territoire d'intervention, offrir un emploi aux habitants en difficultés et les accompagner dans leur parcours d'insertion notamment grâce à des formations. Elles peuvent créer des emplois répondant des besoins existants sur le territoire. Elles utilisent des contrats aidés ainsi que des contrats de droit commun.
- Plus d'informations sur : <http://cnlrq.org/>

#### Le chèque emploi service universel (CESU)

- Le CESU est un dispositif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui vise à faciliter l'accès aux services à la personne. Il est composé de deux sous-dispositifs :
  - o Le CESU « déclaratif » est un dispositif de déclaration par internet de la rémunération d'un salarié par un particulier-employeur.
  - o Le CESU préfinancé est un titre de paiement à montant prédéfini destiné à la rémunération d'un salarié à domicile, d'un prestataire de service, d'une structure d'accueil à l'enfance etc.
- Plus d'informations sur <http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/ces1.jsp#0>

#### Les agences d'intérim

- Les agences d'intérim mettent à la disposition provisoire d'entreprises des salariés qui sont embauchés et rémunérés par l'entreprise de travail intérimaire. Les agences d'intérim mettent donc en place une relation triangulaire avec l'entreprise cliente et le salarié. Deux contrats sont nécessaires : un contrat de mise à disposition entre l'agence d'intérim et l'entreprise cliente et un contrat de mission entre l'agence d'intérim et le salarié. Les secteurs d'activités

sont variés. IL est possible de cumuler plusieurs emplois (un CDD ou un CDI à mi-temps et des missions d'intérim par exemple), sous certaines conditions.

- Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site de Pôle emploi.

#### Les services municipaux d'accès à l'emploi

- Les services municipaux d'accès à l'emploi sont des structures d'information et de conseil sur les dispositifs d'aide à l'emploi ou à la création d'entreprises, gérées par les communes. Elles prennent des formes et connaissent des appellations différentes selon les communes.
- A Paris, ces services prennent la forme de Maisons des Entreprises et de l'Emploi (MdEE), qui proposent un accueil individualisation, des formations, un accès gratuit à internet, une aide à la création d'entreprise et procède à des sessions de pré-recrutement. Plus d'informations et liste des MdEE parisiennes sur [http://www.paris.fr/pratique/emploi-recrutement-formation/vous-cherchez-un-emploi/les-maisons-des-entreprises-et-de-l-emploi-vous-connaissez/rub 8470 stand 10039 port 19778](http://www.paris.fr/pratique/emploi-recrutement-formation/vous-cherchez-un-emploi/les-maisons-des-entreprises-et-de-l-emploi-vous-connaissez/rub_8470_stand_10039_port_19778)
- Lorsque ces services existent, des informations sont généralement disponibles sur le site de la mairie de la commune, à la rubrique emploi.
- Une liste des interlocuteurs pertinents dans le cadre d'une recherche d'emploi à Paris est disponible sur : <http://www.maison-emploi-paris.fr/demandeur-emploi/ou-sadresser-a-paris#accompagne>

#### La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

- Document obligatoire à la charge de l'employeur, la DPAE doit être effectuée dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de salarié. La DPAE doit être effectuée auprès de l'Urssaf et permet de remplir 6 formalités liées à l'embauche :
  - o L'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité sociale lorsqu'il s'agit du 1<sup>er</sup> salarié embauché par l'employeur.
  - o L'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie.
  - o L'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage.
  - o La demande d'adhésion à un service de santé au travail.
  - o La demande d'examen médical d'embauche.
  - o La liste des salariés embauchés pour le pré-établissement de la déclaration annuelle des données sociales (DAS).
- Plus d'informations sur [http://www.urssaf.fr/employeurs/activite\\_generale/vos\\_salaries\\_-\\_embaucher\\_vos\\_salaries/declaration\\_prealable\\_a\\_lembauche\\_dpae\\_01.html](http://www.urssaf.fr/employeurs/activite_generale/vos_salaries_-_embaucher_vos_salaries/declaration_prealable_a_lembauche_dpae_01.html) ou sur [http://www.urssaf.fr/images/ref\\_DEP37-DPAE\\_w.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_DEP37-DPAE_w.pdf)
- le formulaire est téléchargeable en ligne : [http://www.urssaf.fr/images/ref\\_1740-DPAE\\_Formulaire.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_1740-DPAE_Formulaire.pdf)